

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 St Quentin

St Quentin, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA AUTOS

10 rue de Missemboeuf
02440 Montescourt-Lizerolles

Références : COUPE26_0100308362_Rpref_88
Code AIOT : 0100308362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement CA AUTOS implanté 10 rue de Missemboeuf 02440 Montescourt-Lizerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la plainte du garage OGET 02 Jussy, reçue par mail le 10/10/25 à l'Inspection, un contrôle inopiné du site localisé parcelle n°0304 à Montescourt-Lizerolles 02 a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA AUTOS
- 10 rue de Missemboeuf 02440 Montescourt-Lizerolles
- Code AIOT : 0100308362
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

M. COUPE Adrien a créé sa société de réparation et d'entretien d'automobiles sur la parcelle n° 0304 à Montescourt-Lizerolles, société enregistrée au RNE sous le n° 942 635 509 00014 (code APE: 4520A).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-154	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. COUPE Adrien exploite depuis 7 mois un garage de réparation et d'entretien d'automobile sur la parcelle n° 0304 à Montescourt-Lizerolles. Aucune trace de pollution n'a été constatée lors de la visite. Ce site ne relève pas de la législation sur les installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-154
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée : Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;b) Véhicules de catégorie L ;c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1.La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ;5° " Producteur ", toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des véhicules neufs relevant de la présente section destinés à être cédés à l'utilisateur final. Dans le

cas où ces véhicules sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur ;6° " Collecteur ", toute personne physique ou morale qui assure la collecte et le transport de véhicules hors d'usage ;7° " Centre VHU ", toute personne physique ou morale qui assure la réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage de pièces ou le désassemblage, y compris le découpage et le compactage, des véhicules hors d'usage en vue de leur traitement ultérieur ;8° " Dépollution ", toute opération consistant à retirer et isoler de manière sélective les matériaux et composants dangereux, au sens de l'article R. 541-8, afin qu'ils ne contaminent pas les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage ;9° " Broyeur ", toute personne physique ou morale assurant des opérations de broyage, soit toute opération de traitement des véhicules hors d'usage comprenant au moins la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri, y compris celle réalisée par une installation de tri post-broyage.

Constats :

Les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement prévoient les dispositions qui régissent la gestion des véhicules hors d'usage (voitures particulières / camionnettes, véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur). Ils prévoient les principales dispositions suivantes : les détenteurs de VHU (essentiellement des particuliers, des garagistes, des sociétés et mutuelles d'assurance...) sont tenus de remettre leurs véhicules destinés à la destruction à des centres VHU, ces installations étant le point d'entrée unique de la filière ;

Depuis le 1er janvier 2025, les centres VHU doivent être enregistrés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La Sté CA Autos exerce une activité de réparation de véhicules roulant.

Ce site ne relève pas de l'article susmentionné et n'est pas classé parmi les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite